



COMMUNE DE WARLUIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. REGLEMENT

3.2 PRESCRIPTIONS



Approbation

Arrêt Projet

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 22/03/2018

Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 02/12/2019

4. LES INTERDICTIONS DE CREER DES ACCES

On interdit de créer des accès sur certaines voies et les chemins à conserver (L.151-38) afin que les nouvelles constructions prennent accès sur des voies carrossables de qualité, certaines voies secondaires sont interdites aux nouveaux accès. De plus, les chemins piétonniers indiqués au plan doivent être conservés au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme. Aucun nouvel accès particulier (sauf piéton) n'est autorisé sur ces chemins.

Article L151-38 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Trame des voies interdites aux nouveaux accès : 

